

ARRETE
REGLEMENTATION sur LE CAMPING
SAUVAGE OU LIBRE.

Le Maire de la commune de Saint-Lunaire,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L 2212 et suivant ;

Vu que la Commune de SAINT-LUNAIRE dispose de deux campings et d'une aire de stationnement ;

Considérant que le camping sauvage ou libre en toile de tente ou en caravane peut engendrer une gêne pour le voisinage, pour l'environnement et pour la sécurité ;

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer le camping sauvage ou libre sur le territoire de la commune de SAINT-LUNAIRE

ARRETE N° 149/2009

Article 1^{er} : Le présent arrêté annule et remplace le précédent sur la réglementation du camping sauvage.

Article 2 : Le camping sauvage sous toutes formes qu'il soit est interdit sur le territoire de la Commune de SAINT-LUNAIRE, aussi bien sur les bordures de routes, sur les sites classés que sur les plages, et ce toute l'année et les feux sont interdits.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront punies d'une contravention de 1^{ère} classe et les infractions à l'environnement, aux bruits seront punies selon la réglementation en vigueur.

Article 5 : Le Maire de Saint-Lunaire, le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de PLEURTUIT SAINT MALO, le Chef de Police Municipal de SAINT LUNAIRE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint Lunaire, le 14 octobre 2009

le Maire,
Michel PENHOÛËT

